

## **Quelques informations pratiques concernant L'ETAT CIVIL**

### **La reconnaissance de l'enfant**

Les actes de reconnaissance sont reçus en mairie avant, au moment, ou après la déclaration de naissance. Il est cependant recommandé de reconnaître l'enfant avant sa naissance.

### **La naissance**

La déclaration de naissance doit être faite dans les 3 jours suivant la naissance de l'enfant, dans la mairie du lieu de naissance (le jour de l'accouchement n'est pas compté, ainsi que les samedis et dimanches).

### **L' adoption**

L'adoption simple permet à l'adopté de garder sa filiation d'origine, mais d'ajouter à son nom patronymique celui de l'adoptant. L'adoption plénière rompt les liens avec la famille d'origine.

### **Le parrainage civil**

Cette cérémonie purement symbolique n'a aucune valeur légale. Néanmoins, le parrain et la marraine s'engagent, en cas de disparition des parents, à élever leurs filleuls "dans le respect des institutions républicaines et laïques". Cette cérémonie se déroule en mairie, en présence d'un officier d'Etat Civil.

### **Le mariage**

Le dossier de mariage civil est à retirer à la mairie, au service d'Etat Civil. Il doit y être déposé au moins 1 mois avant la date prévue pour la cérémonie.

### **Le divorce**

L'Etat Civil reçoit les jugements de divorce des personnes mariées dans la commune. Ils sont transcrits en marge des actes de mariage et communiqués au lieu de naissance des ex conjoints pour mention sur les actes de naissance.

### **P.A.C.S**

Le dossier est à retirer au Tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire. Adresse : TGI de Saint Nazaire - 77 rue Albert de Mun.

### **Le décès**

Les décès sont déclarés dans un délai de 24 heures. Même si ce délai est dépassé, une déclaration doit être effectuée et un acte dressé. Les formalités peuvent être faites par la famille ou les pompes funèbres. Présenter à la mairie le livret de famille du défunt et le certificat médical signé par le médecin ayant constaté le décès. Le maire délivre l'autorisation de transport du corps dans une autre commune, éventuellement sur demande de la famille, l'autorisation de soins de conservation. La commune de domicile et la commune de naissance sont informées pour la transcription sur les registres.